



Arrêt

n° 142 274 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X, de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile en date du 11 mars 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Vu l'arrêt n° 112.244 du 18 octobre 2013 accueillant la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 17 octobre 2013 et rejetant le recours en suspension ordinaire de l'exécution de l'acte attaqué.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Caracas en date du 22 mars 2010, laquelle a été acceptée le 5 juillet 2010.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 29 août 2010.

1.3. En date du 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 25 mars 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 61, §2, 2° : « l'intéressé n'apporte plus la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ».

Afin de prouver la couverture financière de son séjour, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme au modèle de l'annexe 32 souscrit par un ressortissant belge. Or, il appert que la solvabilité de ce garant est insuffisante. En effet, le même garant prend en charge deux autres étudiants et il ressort de l'avertissement extrait de rôle, des fiches de paie et des extraits bancaires produits que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux des personnes à sa charge et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assuré.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.4. Le 14 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (13sexies) ont été pris à l'égard du requérant. Le recours en extrême urgence introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement en date du 17 octobre 2013 a été rejeté par l'arrêt n° 112.244 du 18 octobre 2013.

1.5. Le 17 octobre 2013, une demande de mesures provisoires visant à activer le recours en suspension introduit contre l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué a été rejeté par l'arrêt n° 112.244 du 18 octobre 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 60, 61§2,2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Il prétend avoir produit un engagement de prise en charge conforme au modèle 32, lequel a été souscrit par un garant. Or, la partie défenderesse prétend que la solvabilité de ce garant est insuffisante dès lors qu'il prend en charge deux autres étudiants. En effet, cette dernière a constaté qu'il ressort de l'avertissement-extrait de rôle, des fiches de salaire et des extraits bancaires produits que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux des personnes à charge et aux frais de l'étudiant tels que définis à l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983.

Il relève qu'il ressort de la disposition précitée que le législateur a prévu que le garant doit disposer de ressources suffisantes et s'engager à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. En outre, la preuve du caractère suffisant peut être rapportée par toutes voies de droit.

Or, il conteste la décision attaquée car, selon lui, il ressort des éléments financiers qu'il a produits que son garant dispose de ressources suffisantes selon les termes de la loi. Il ajoute même qu'en refusant de prendre en compte le revenu mensuel net de son garant, la partie défenderesse a restreint la portée de l'article 60 précité et a commis une erreur manifeste d'appréciation quant aux éléments qui ont été soumis à examen.

Ainsi, il a produit un avertissement-extrait de rôle des revenus 2008 – exercice 2009 duquel il ressort que son garant est propriétaire d'un bien immobilier et perçoit des pensions légales annuelles d'un montant mensuel brut de 2.289,70 euros. Il a également fourni pour les années 2010 et 2012 des fiches de pension démontrant que son garant bénéficiait respectivement d'un montant mensuel brut de 2.291,97 euros et de 1.754,31 euros net.

Par ailleurs, il souligne que le garant a également ouvert un compte bancaire « *rubriqué* » Etudiants de Haïti affichant un solde de 19.278,69 euros en date du 11 avril 2013, tel que cela ressort de l'attestation de la banque Belfius. Il prétend que ce compte est exclusivement destiné aux besoins des étudiants dont le garant a la charge.

D'autre part, il déclare que son garant prend intégralement en charge son loyer qui s'élève à 300 euros augmenté de 75 euros de charge. De plus, ce dernier lui verse également de l'argent de poche pour un montant variant entre 250 et 300 euros par mois et prend en charge les fournitures scolaires ainsi que son transport, comme prouvé par les extraits de compte bancaire produits.

Dès lors, il estime, au vu de ces éléments, que la décision attaquée n'est pas correctement motivée car elle ne permet nullement de comprendre en quoi les montants du garant mis à sa disposition ne suffisent pas pour subvenir à ses besoins personnels et à ceux des autres personnes à charge du garant. Il prétend même que la partie défenderesse n'a produit aucun élément chiffré permettant d'appuyer la thèse selon laquelle les ressources du garant sont insuffisantes.

Il ajoute que la décision attaquée lui est d'autant plus incompréhensible que son visa d'études lui a été délivré en 2010 sur la base de la situation financière de son garant, lequel bénéficiait déjà l'époque d'une pension de retraite ainsi que d'un compte bancaire destiné aux étudiants de Haïti.

Il tient également à préciser qu'il a produit une attestation du CPAS de Bièvre afin d'appuyer ses dires selon lesquels il n'a jamais été aidé financièrement. Dès lors, il ne constitue pas une charge déraisonnable pour la collectivité.

Dès lors, il apparaît que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En termes de requête, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement la décision attaquée. En effet, il relève que cette dernière « *ne permet pas de comprendre en quoi les montants dont dispose le garant du requérant et mis à la disposition de ce dernier et de deux autres étudiants ne permettent pas in concreto de subvenir à ses besoins personnes, à ceux des personnes à sa charge et à ceux du requérant* ». Le requérant ajoute que « *la partie*

défenderesse n'a fait état d'aucun élément chiffré permettant de corroborer la thèse selon laquelle les ressources du garant seraient insuffisantes ».

En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a motivé sa décision de la manière suivante : « *il appert que la solvabilité de ce garant est insuffisante. En effet, le même garant prend en charge deux autres étudiants et il ressort de l'avertissement extrait de rôle, des fiches de paie et des extraits bancaires produits quel revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et à ceux des personnes à sa charge et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 (...) ».*

Le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les revenus du garant sont considérés comme insuffisants pour prendre en charge le requérant. En effet, la motivation apparaît très générale, stéréotypée et péremptoire dans la mesure où elle n'est nullement appuyée par les éléments concrets et chiffrés ressortant des documents produits par le requérant visant à prouver les revenus suffisants dans le chef de son garant. La partie défenderesse se contente de s'en référer à l'avertissement extrait de rôle, aux fiches de paie et aux extraits bancaires produits sans davantage de précisions chiffrées.

Il appartenait ainsi à la partie défenderesse de préciser en quoi les données chiffrées contenues dans les documents produits par le requérant lui permettaient de considérer que les revenus du garant étaient insuffisants pour subvenir au besoin du requérant pendant la durée de ses études.

Par conséquent, c'est à juste titre que le requérant a estimé, au des considérations qui précèdent, que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'était pas adéquate.

Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.